



Envoyé en préfecture le 27/03/2018

Reçu en préfecture le 27/03/2018

Affiché le

SLO

ID : 045-200005932-20180320-2018\_02\_23-DE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 20 mars 2018**

2018-02-23

*Date d'affichage : 23/03/18*

Nombre de conseillers

Exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

L'An Deux Mille dix-huit, le 20 mars 2018

Le Conseil Communautaire de la Ville de **La Ferté Saint Aubin**  
légalement convoqué le 14 mars 2018

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la  
Communauté de Communes des Portes de Sologne

**PRESENTS :**

**Ardon** : M. Jean-Paul ROCHE, Mme Elysabeth CATOIRE

**Jouy-le-Potier** : M. Gilles BILLIOT, M. Pascal HERRERO

**La Ferté Saint-Aubin** : Mme Constance de PÉLICHY, M. Christophe BONNET, Mme Stéphanie AUGENDRE  
MENARD, M. Stéphane CHOUIN, M. Dominique THÉNAULT, Mme Nicole BOILEAU, M. Dominique  
DESSAGNES, Mme Manuela CHARTIER, M. Jean-Frédéric OUVRY

**Ligny-le-Ribault** : M. Olivier GRUGIER

**Marcilly-en-Villette** : M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Jocelyne BACHMANN, M. Bernard GILBERT

**Ménestreau-en-Villette** : M. Eric LEMBO, Mme Marie-Annick VATZ, M. Bertrand DAUDIN

**Sennely** : M. Pierre HENRY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

**POUVOIRS** : M. Vincent CALVO à Mme Constance de PÉLICHY, Mme Stéphanie HARS à Mme Stéphanie  
AUGENDRE MENARD, Mme Véronique DALLEAU à M. Dominique THÉNAULT, Mme Anne GABORIT à M.  
Olivier GRUGIER, Mme Stéphanie CHARRON à M. Hervé NIEUVIARTS.

**Absente excusée** : Mme Elysabeth CATOIRE

**Secrétaire de séance** : Mme Constance de PÉLICHY

**Objet : Versement d'heures supplémentaires et complémentaires.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son  
article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique  
territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du  
26/01/1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux  
indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout  
ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, les heures supplémentaires accomplies sont  
indemnisées,

En fonction des besoins du service, les agents peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires dans la  
limite de la durée légale, et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale, dans la limite fixée par la  
réglementation en vigueur (actuellement 25 heures par mois).

### Heures supplémentaires :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement, dans les conditions suivantes, d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) en application du décret du 14 janvier 2002 susvisé, concerne les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous :

Catégorie C	Catégorie B
Adjoint administratif	Rédacteur
Adjoint technique	Technicien
Agent de maîtrise	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Adjoint du patrimoine	Educateur des APS
Adjoint d'animation	Animateur
Assistant socio-éducatif	Educateur de Jeunes Enfants

Sont concernés les agents à temps complet et les agents à temps non complet.

Les heures supplémentaires sont réalisées dans le cadre d'une demande hiérarchique. Elles demeurent exceptionnelles et relèvent d'une charge très ponctuelle. Le responsable hiérarchique doit justifier et motiver la réalisation des heures demandées. La priorité est donnée à la récupération des heures réalisées sous réserve des nécessités de service.

### Heures complémentaires :

Les agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, sont rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les heures complémentaires concernent tous les agents de la collectivité, tous les cadres d'emplois.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (Mme ElysaBETH CATOIRE, excusée, sort de la salle, ne participe pas au vote) :*

**DECIDE** le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), et des indemnités d'heures complémentaires pour les agents de la Communauté de Communes des Portes de Sologne selon les modalités exposées ci-dessus.

Le Président,  
Jean-Paul ROCHE